

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER**

**ORDONNANCE DE REFERE  
RENDUE LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF**

**ORDONNANCE DU** : 18 Décembre 2019  
**NUMERO RG** : N° RG 19/00327 - N° Portalis  
DBZ3-W-B7D-74OHV

**LE JUGE DES REFERES** : Alain VANZO, Président  
**GREFFIER** : Isabelle BIENVENU, Adjoint administratif  
faisant fonction de greffier

Débats tenus à l'audience du : 04 Décembre 2019

**AFFAIRE :**

**DEMANDEURS**

**Association LA CABANE JURIDIQUE/LEGAL SHELTER, prise en la personne de son représentant légal**, dont le siège social est sis Chez ARROM/79, rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS

représentée par Me Julie BONNIER, avocat au barreau de l'ESSONNE  
A C E S E A B I A Z I N S

**Association GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), prise en la personne de son représentant légal**, dont le siège social est sis 3, villa de Marcès - 75011 PARIS

représentée par Me Julie BONNIER, avocat au barreau de l'ESSONNE

**Association AUBERGE DES MIGRANTS, prise en la personne de son représentant légal**, dont le siège social est sis Maison de la Citoyenneté - 26, Avenue de l'Ancien Village - 59760 GRANDE SYNTHE

représentée par Me Julie BONNIER, avocat au barreau de l'ESSONNE

**Monsieur A**  
né le : à ADDIS-ABEBA - ETHIOPIE, demeurant Rue des Garennes -  
62100 CALAIS

représentée par Me Julie BONNIER, avocat au barreau de L'ESSONNE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/7252 du 29/10/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BOULOGNE SUR MER)

**DEFENDERESSE**

**S.A.R.L. MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL**, dont le siège social est sis Rue Saint Hubert - 62330 GUARBECQUE

représentée par Me Laurent HEYTE, avocat au barreau de LILLE

## EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance du 14 mai 2019, le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, saisi sur requête par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL qui se prévalait d'un constat d'huissier du 29 avril précédent, a notamment :

- ordonné l'expulsion de tous occupants sans droit ni titre du terrain situé à Calais, rue des Garennes, exploité par la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, notamment de tout matériel et objets mobiliers dont la présence a été relevée par l'office d'huissiers de justice SINEQUAE le 29 avril 2019 ;

- autorisé tout huissier compétent à procéder à ladite expulsion et ordonné en tant que de besoin le recours à la force publique pour permettre l'exécution de la décision.

Une expulsion de ce terrain est intervenue le 9 juillet 2019.

Suivant acte d'huissier du 8 novembre 2019, Monsieur A , l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter, l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) et l'association auberge des migrants ont fait assigner la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL devant le président du tribunal de grande instance pour demander, au visa des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 493 et suivants et 851 du code de procédure civile, ainsi que des articles 14, 15, 16 et 132 du même code,

- principalement, de rétracter l'ordonnance du 14 mai 2019 ;

- subsidiairement, d'accorder un délai d'un an aux exilés pour libérer le terrain.

Ils exposent essentiellement que :

- Monsieur A , exilé de son pays, s'est installé sur la parcelle située rue des Garennes à Calais afin de pouvoir bénéficier de l'action associative en faveur des exilés mais est, depuis début 2019, exposé à des expulsions répétées, qui portent atteinte à ses droits fondamentaux, notamment à son droit à la protection de sa vie privée et de son domicile ;

- il a un intérêt personnel, direct, né et actuel à agir, dès lors qu'il établit avoir demeuré sur la parcelle en cause, que l'ordonnance querellée porte une atteinte manifeste à son droit à une vie familiale normale et qu'elle continue de produire ses effets pour l'avenir, ainsi que l'attestent les opérations d'expulsion qui se reproduisent de manière répétée sur la même parcelle ;

- une association peut ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs, à la seule condition qu'ils entrent dans son objet social ; tel est le cas en l'espèce, les trois associations étant fondées, au regard de leur objet social, à agir en justice pour veiller à ce que les droits et libertés garantis par les textes conventionnels, constitutionnels et législatifs soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère et la présente action visant à permettre aux exilés de faire respecter leurs droits fondamentaux ;

- la procédure d'ordonnance sur requête est irrégulière, la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL ayant opté pour une procédure non contradictoire alors qu'il n'était pas matériellement impossible d'identifier les occupants du terrain et qu'elle ne justifie d'aucune diligence accomplie pour les identifier ;

- la rétractation est justifiée au regard de la situation de grande précarité qui est celle de Monsieur A , de l'absence de solution de logement et des conséquences irrémédiables pour sa survie ; de plus, l'ordonnance a été exécutée dans des conditions illégales : les expulsions sur la parcelle sont multiples, les forces de police se présentant régulièrement sur le terrain pour procéder à l'évacuation de ses occupants, y compris des personnes autres que celles qui l'occupaient initialement, sans qu'aucun huissier ne soit visible, aucun titre fondant l'expulsion présenté ni aucun procès-verbal dressé, le tout en contradiction avec les dispositions du code des procédures civiles d'exécution, notamment l'article R. 432-2 de ce code ;

- la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL est irrecevable en sa demande d'expulsion en vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, faute pour elle de justifier de son intérêt et de sa qualité agir, dans la mesure où elle indique dans sa requête initiale être sous-locataire du terrain mais ne justifie pas de cette qualité ;

- il appartient au juge de procéder à un examen de proportionnalité, qui découle notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (affaires Yordanova et autres contre Bulgarie et Winterstein et autres contre France), en mettant en balance l'importance du trouble invoqué et la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure sollicitée. Or, en l'espèce, l'atteinte alléguée par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL est sans commune mesure avec celle infligée par la mesure d'expulsion, qui aurait pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des exilés et au respect de la dignité humaine ;

- subsidiairement, un délai d'un an permettra aux exilés de trouver une solution de relogement.

La SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL demande à la juridiction :

- principalement, de déclarer irrecevables les demandes de Monsieur A ainsi que des associations La Cabane Juridique/Legal Shelter, GISTI et auberge des migrants ;

- subsidiairement, de les débouter de leurs demandes ;

- en tout état de cause, de condamner solidairement les trois associations à lui payer la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient essentiellement que :

- les parties adverses ne justifient pas de leur intérêt et/ou de leur qualité à agir : Monsieur A ne prouve pas avoir été expulsé du terrain en cause ; l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter verse aux débats des statuts non signés et la délibération censée l'habiliter à ester en justice est trop vague et générale ; il n'existe pas, enfin, de corrélation entre l'objet social des associations GISTI et auberge des migrants et le présent litige, de sorte que leur action n'entre pas dans leur objet social ;

- aucune des trois associations ne justifie disposer de la capacité juridique au sens de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

- en tout état de cause, l'action exercée par les trois associations aux côtés de Monsieur A est irrecevable, dès lors que lui-même est irrecevable en son action et que les associations ne justifient pas subir personnellement un grief ;

- en outre, les demandes sont irrecevables en ce qu'elle tendent à une rétractation générale de l'ordonnance ;

- par ailleurs, en vertu du principe selon lequel « nul ne plaide pas procureur », les demandeurs ne sauraient solliciter le prononcé d'une décision générale interdisant toute expulsion à l'égard de quiconque ou octroyant un délai d'un an à quiconque ;

- les parties adverses n'établissent pas l'exactitude de leur allégation selon laquelle Monsieur A ferait l'objet d'expulsions incessantes de la part de la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL ;

- la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL est sous-locataire et justifie donc d'un droit de jouissance exclusif sur le terrain, donc de sa qualité à agir ;

- l'huissier n'a pas pu identifier les occupants, ce qui a justifié le recours à la procédure d'ordonnance sur requête ; en tout état de cause, Monsieur A est en mesure désormais de bénéficier du débat contradictoire qu'il revendique ;

- l'intrusion d'occupants sans droit ni titre porte atteinte au droit de jouissance exclusif de la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, qui constitue un démembrement du droit de propriété protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et par des textes de droit interne, ainsi qu'au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

- le terrain reçoit en quantités extrêmement importantes des matériaux divers, qui constituent un danger pour la sécurité des personnes, d'autant que leur manipulation s'effectue au moyen d'engins de chantier et de camions ;

- étant une société de droit privé, et non une autorité au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle n'est débitrice d'aucune obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables ;

- revendiquant un droit à la dignité, au respect de la vie privée et à l'obtention d'un logement, les parties adverses se trompent d'interlocuteur en introduisant une procédure à l'encontre de la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL qui est incapable juridiquement et matériellement de leur offrir sur le terrain en cause les éléments qui permettraient l'exercice de ces droits ;

- Monsieur A ne peut arguer d'un droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'il ne justifie pas vivre en famille, ni d'une perte de domicile, l'intéressé n'ayant jamais établi son domicile sur le terrain en cause ;

- les autorités publiques ont mis en oeuvre, lors des opérations d'expulsion, des solutions d'hébergement ; plus généralement, l'Etat offre un dispositif structurel de mise à l'abri dans des centres d'accueil ;

- l'expulsion réclamée par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL n'est pas disproportionnée par rapport aux droits revendiqués par Monsieur A ;

- la demande de délais ne peut prospérer pour les raisons suivantes :

. l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution est inapplicable en l'espèce, dans la mesure, d'une part, où le terrain n'est pas un lieu habité ou un local à usage professionnel et où, d'autre part, ce texte subordonne l'octroi de délais à l'impossibilité de reloger les intéressés dans des conditions normales, alors qu'en l'espèce, il a été proposé aux personnes expulsées une solution d'hébergement et que l'Etat a mis en place un dispositif de mise à l'abri dans deux centres d'accueil du département ;

. seul le juge de l'exécution est en principe compétent pour connaître de l'application des dispositions du code des procédures civiles d'exécution.

Le conseil de l'association La Cabane Juridique a produit une note en délibéré qui, faute d'avoir été autorisée par le juge, doit être rejetée, conformément aux dispositions de l'article 445 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **Sur l'irrecevabilité prétendue des demandes soulevée par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL**

L'article 496 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Aux termes de l'article 31 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant, selon l'article 32, irrecevable.

Il incombe à la partie dont l'intérêt à agir est contesté par son adversaire d'en justifier.

De première part, les requérants produisent une attestation de Madame Laure M qui affirme que, dans le cadre de son activité associative, elle croisait systématiquement Monsieur A dans l'espace de la Vie Active ou sur la route de Gravelines.

Elle ne prétend toutefois pas avoir constaté personnellement qu'avant le 9 juillet 2019, il vivait habituellement sur le terrain sur lequel la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL prétend avoir des droits, ni avoir été le témoin de son expulsion de ce terrain.

En l'absence de tout autre élément permettant d'établir sa qualité d'occupant du terrain en cause, Monsieur A doit être déclaré irrecevable en son action pour défaut d'intérêt à agir.

De seconde part, l'article 117 du code de procédure civile dispose notamment que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice et le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale.

La sanction prévue par le code de procédure civile dans ces hypothèses est la nullité des actes de procédure et, en particulier, de l'acte introductif d'instance.

En soutenant qu'aucune des trois associations ne justifie disposer de la capacité juridique au sens de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lequel dispose notamment que *"toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs"*, la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL soulève une possible irrégularité de fond pour défaut de capacité d'agir en justice.

De même, en affirmant que la délibération censée habiliter l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter à ester en justice est trop vague et générale, elle invoque un possible défaut de pouvoir d'agir en justice d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale, au sens de l'article 117 précité.

Pourtant, elle ne sollicite à aucun moment l'annulation de l'assignation délivrée par les parties adverses.

Il en est en particulier ainsi dans le dispositif de ses écritures, dans lequel elle demande uniquement de déclarer ses adversaires irrecevables en leur action, alors que l'article 446-2 du code de procédure civile prévoit que lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat - ce qui est le cas en l'espèce -, le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

La juridiction n'étant donc pas saisie d'une demande d'annulation d'actes de procédure, il n'y a pas lieu, pour elle, d'examiner les moyens tirés du défaut de capacité et de pouvoir invoqués par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL.

En revanche, le moyen tiré de l'absence de compatibilité d'une action avec l'objet social de l'association constitue bien une fin de non-recevoir, sanctionnée par l'irrecevabilité de cette action.

En effet, une association n'est recevable à agir en justice au nom d'intérêts collectifs que dans la mesure où ceux-ci entrent dans son objet social (sans qu'elle n'ait à justifier, en outre, d'un grief personnel).

Cet objet social est défini par les statuts, tels que rédigés par les fondateurs de l'association.

Il est donc impératif que l'association dont la recevabilité de l'action est discutée soit en mesure de produire ses statuts signés, la signature étant de nature à attester l'intention des membres fondateurs relativement à la détermination de l'objet social.

Par suite, l'absence de signature des statuts, si elle est soulevée en justice (ce qui est le cas en l'espèce), doit conduire la juridiction à déclarer l'action irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, la conformité de l'action avec l'objet social n'étant pas alors vérifiable.

Versant aux débats des statuts non signés, l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter doit donc être déclarée irrecevable à agir.

Selon l'article 1<sup>er</sup> des statuts du GISTI, celui-ci a pour objet notamment, s'agissant des personnes étrangères ou immigrées, *"de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité"*.

Quant à l'article 2 des statuts de l'association l'auberge des migrants, il stipule qu'elle a notamment pour objet :

*"D'assister matériellement (notamment du point de vue alimentaire), moralement et juridiquement, par tous les moyens dont elle dispose, toute personne en difficulté, et cela gratuitement*

*. De mener toute action visant à améliorer la situation des migrants"*.

Contrairement à l'affirmation de la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, l'action tendant à contester une décision de justice ordonnant l'expulsion de personnes étrangères et migrantes de leur lieu de vie prétendu, motif pris d'une violation de leurs droits fondamentaux, entre donc pleinement dans l'objet social de chacune de ces deux associations.

Il doit être ajouté qu'en agissant en justice pour la défense d'intérêts collectifs, les associations exercent un droit qui leur est propre et agissent, non pas en lieu et place de tierces personnes, mais en leur propre nom. C'est donc à tort que la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL prétend, d'une part, que Monsieur A étant irrecevable à agir, les associations GISTI et auberge des migrants le sont par voie de conséquence, de même que c'est à tort qu'elle excipe de l'adage selon lequel *"nul en France ne plaide par procureur"*.

En conséquence, ces deux associations doivent être déclarées recevables à agir.

### **Sur la demande en rétractation de l'ordonnance**

Cette demande est, en substance, fondée sur quatre séries de moyens que la juridiction examinera successivement : l'illicéité du recours à une procédure non contradictoire pour obtenir une ordonnance, le défaut de qualité à agir de la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, enfin, l'illicéité des opérations d'exécution de l'ordonnance.

En premier lieu, l'article 493 du code de procédure civile dispose que l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

L'article 812 alinéa 2 du même code prévoit que le président du tribunal de grande instance peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Le recours à la procédure sur requête est admis dans le cas où des mesures urgentes apparaissent nécessaires à l'égard de personnes non identifiées ou identifiables au moment où le juge statue et qu'il est donc pratiquement difficile de recourir à une procédure contradictoire.

Aux termes de son constat du 29 avril 2019, l'huissier requis par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL a indiqué : *« je constate que des migrants vont et viennent mais s'éloignent lorsque je m'approche de leur position. Il m'est impossible de relever l'identité de quiconque, sachant par ailleurs que les populations vont et viennent et se renouvellent sans cesse »*.

Par ces mentions, l'huissier a caractérisé clairement l'impossibilité pour la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL d'identifier les personnes présentes sur les parcelles dont elle est propriétaire et, partant, de leur faire délivrer une assignation aux fins d'expulsion.

La SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL a donc pu valablement recourir à la procédure d'ordonnance sur requête.

En deuxième lieu, l'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Le locataire ou sous-locataire d'un bien immobilier, titulaire sur celui-ci d'un droit de jouissance exclusif, a qualité pour solliciter en justice l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre afin de faire respecter l'exclusivité de ce droit.

Or, en l'espèce, la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL produit une copie de la convention notariée du 24 février 2004, par laquelle la ville de Calais a consenti un bail emphytéotique à la SAS EUROVIA STR sur une parcelle de terrain sise à Calais, Zone Industrielle des Dunes, en bordure de la rue des Garennes, d'une contenance de 4 hectares 60 ares et 74 centiares.

Elle produit également le contrat du 12 janvier 2005, par lequel la SAS EUROVIA STR a sous-loué à la SARL MATÉRIAUX ROUTIER DU LITTORAL cet ensemble immobilier, rappelant la localisation de celui-ci (Zone Industrielle des Dunes, en bordure de la rue des Garennes à Calais) et sa contenance de 4 hectares 60 ares et 74 centiares.

Aux termes de sa requête, la SARL MATÉRIAUX ROUTIER DU LITTORAL a demandé au président du tribunal de grande instance d'ordonner *“l'expulsion de tous occupants sans droit ni titre du terrain situé à CALAIS, rue des Garennes, exploité par la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL...”*.

Elle a ainsi justifié suffisamment de son droit de jouissance sur le terrain objet de sa requête en expulsion et, partant, avait qualité à agir à cette fin devant le président du tribunal de grande instance.

En troisième lieu, l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble d'autrui, bâti ou non bâti, est une atteinte au droit de propriété et constitue ainsi un trouble illicite.

Si le propriétaire est donc en droit de saisir les juridictions aux fins d'obtenir un titre d'expulsion, celles-ci ont l'obligation d'examiner sa demande en considération des droits des occupants sans titre, reconnus notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus particulièrement par l'article 8 de ladite convention, qui stipule :

*“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui”.*

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence est considérée comme nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime si elle répond à un besoin social impérieux et, en particulier, demeure proportionnée au but légitime poursuivi.

Par plusieurs arrêts, notamment l'arrêt *Yordanova et autres c. Bulgarie* du 24 avril 2012 et l'arrêt *Winterstein et autres c. France* du 17 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, faisant application de ce principe à l'expulsion d'un immeuble, en a déduit qu'eu égard à la gravité de l'atteinte au droit au respect du domicile causée par la perte d'un logement, les juridictions nationales étaient tenues d'analyser la proportionnalité entre une mesure d'expulsion sollicitée et l'atteinte au droit à un domicile ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale.

Elle a précisé que la notion de domicile au sens de l'article 8 de la Convention, telle qu'elle l'interprète, ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi mais qu'il s'agit d'un ~~concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne et que la question de savoir si une habitation particulière constitue un “domicile” relevant de la protection de l'article 8 dépend des circonstances factuelles, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé.~~

Il doit être souligné que si la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL rappelle avec raison qu'elle n'est pas une “autorité” au sens de la Convention, elle n'en est pas moins soumise, comme toute personne publique ou privée, à ce contrôle de proportionnalité imposé par la Cour européenne aux juridictions nationales, dès lors qu'elle sollicite d'une juridiction française une décision d'expulsion à l'encontre de personnes qui se sont établies sur un fonds sur lequel elle a des droits.

Or, la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL évoque, dans le constat d'huissier, l'installation de camps depuis janvier 2019, soit quelques mois avant que les opérations d'expulsion n'interviennent.

L'occupation en était donc récente, sans aucune commune mesure avec les durées d'occupation des requérants dans les deux affaires précitées ainsi que dans l'affaire *Bagdonavicius et autres c. Russie* du 11 octobre 2016, dont la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître.

Ainsi, les liens établis par les migrants avec le terrain en question n'étaient pas suffisants pour constituer un domicile, d'autant qu'il est constant que la population présente sur le site s'y renouvelait sans cesse.

Il n'est pas par ailleurs justifié de la présence de familles sur le terrain en cause, de sorte que l'expulsion des migrants n'a pu avoir pour effet de porter atteinte à leur vie familiale.

En définitive, la juridiction doit donc se livrer à un examen de proportionnalité uniquement entre la mesure d'expulsion et le droit à la vie privée des occupants, ceci en considérations des éléments suivants :

D'une part, les migrants sont entrés illégalement sur le terrain de la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, qui n'a pas toléré cette occupation et a entrepris rapidement des démarches en vue de l'évacuation des lieux.

Il ressort du procès-verbal de constat d'huissier du 29 avril 2019 que la zone est composée en majeure partie d'amas de matériaux divers tirés du retraitement des chaussées et de matériaux provenant de la déchetterie de Calais et que de nombreuses tentes étaient plantées au pied de ces monticules.

Des photographies produites par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL permettent de constater l'utilisation d'engins de chantier et de camions sur le site, l'accès y étant réglementé et le port de gilets de sécurité à haute visibilité et de casques étant obligatoire.

La présence de migrants dépourvus de toute protection et non formés aux règles de sécurité constituait donc, non seulement une gêne pour l'exploitation du terrain par la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, mais, plus encore, un risque pour leur intégrité physique.

D'autre part, même s'il ressort d'attestations de Mesdames L , B et R que des relations interpersonnelles se sont tissées entre migrants ainsi qu'entre migrants et membres des associations, il n'est pas justifié de l'établissement d'une véritable vie communautaire, que la brièveté du séjour sur le site n'aurait pas permise.

De plus, une solution de relogement, au moins partielle, a été proposée lors des opérations d'expulsion du 9 juillet 2019, le procès-verbal d'expulsion indiquant qu'il avait été expliqué aux occupants du site qu'une solution d'hébergement leur serait offerte par les services de la DDCS, qui avait affrété deux bus pour emmener les volontaires vers ces hébergements. Quant à d'autres personnes, elles se sont réinstallées sur les lieux, tel Monsieur A , dont Madame M affirme dans une attestation du 25 octobre 2019 qu'il "*habite toujours au même endroit*", de sorte que, du moins à son égard, l'expulsion a eu des conséquences particulièrement limitées sur son mode de vie et son cadre de vie.

En considération de ces divers éléments de fait, il apparaît que la mesure d'expulsion a été, dans le cas d'espèce, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

En quatrième et dernier lieu, les requérants ne peuvent invoquer, dans le cadre d'un référé-rétractation, des moyens tirés de l'irrégularité prétendue de l'exécution de l'ordonnance : toute contestation de ce chef doit, en effet, être portée devant le juge de l'exécution, l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire prévoyant que ce magistrat connaît, de manière exclusive, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit.

Par conséquent, la demande de rétractation de l'ordonnance doit être rejetée.

### **Sur la demande de délais pour quitter les lieux**

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 412-3 et L. 412-4 du code de la construction et de l'habitation que le juge peut accorder des délais renouvelables, d'une durée comprise entre trois mois et trois ans, aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

L'article R 412-4 du même code précise cependant qu'à compter de la signification du commandement d'avoir à libérer les locaux, toute demande de délais formée en application de ces textes est portée devant le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble.

Or, en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'expulsion du 9 juillet 2019 qu'un commandement de quitter les lieux a été préalablement signifié, de sorte que l'octroi de délais pour quitter les lieux est de la compétence exclusive du juge de l'exécution, étant précisé qu'il n'est pas établi que des opérations d'expulsion aient été réitérées depuis lors.

Aussi convient-il de déclarer la demande de délais irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de défense soulevés par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL.

### Sur les frais irrépétibles

Pour assurer sa représentation en justice, la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Aussi les associations La Cabane Juridique/Legal Shelter, GISTI et auberge des migrants seront-elles condamnées *in solidum* (et non solidairement) à lui payer une indemnité de 1.600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS,

Le président du tribunal de grande instance, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- déclare Monsieur A et l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter irrecevables à agir ;

- déclare recevables à agir l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) et l'association auberge des migrants ;

- rejette la demande de rétractation de l'ordonnance du 14 mai 2019 ;

- déclare irrecevable la demande de délais pour quitter les lieux ;

- condamne *in solidum* l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter, l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) et l'association auberge des migrants à payer à la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL une indemnité de 1 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne *in solidum* Monsieur A, l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter, l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) et l'association auberge des migrants aux dépens, sous réserve des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

La Greffière  
Isabelle BIENVENU

Le Président  
Alain VANZO

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande Instance d'y tenir la main.  
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE dudit jugement a été signée et délivrée au Tribunal de grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER par le greffier.

